

## **NEXANS**

Société anonyme au capital de 28 723 080 euros  
Siège social : 8 rue du Général Foy  
75008 Paris  
RCS PARIS 393 525 852

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(Rédaction mise à jour au 20 mars 2012)

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser certaines modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et de ses Comités ainsi que les obligations des administrateurs, en particulier au regard des principes de gouvernement d'entreprises présentés dans le Code de Gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP-MEDEF.

## **1. Composition du Conseil d'Administration**

Les administrateurs sont choisis pour leur compétence et leur expérience dans des métiers divers.

Le Conseil d'Administration doit être composé au moins pour moitié d'administrateurs indépendants.

Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation avec la Société, son groupe ou sa direction, de nature à compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

La qualification d'administrateur indépendant est débattue par le Comité des Nominations et des Rémunérations et revue chaque année par le Conseil d'Administration avant la publication du rapport annuel. La situation de chaque administrateur est rendue publique dans le rapport annuel.

Les critères devant être examinés afin de qualifier un administrateur indépendant sont les suivants :

- Ne pas être salarié ou mandataire social de la Société, salarié ou administrateur d'une société qu'elle consolide, et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes.
- Ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur.
- Ne pas être<sup>1</sup> client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement :
  - significatif de la Société ou de son groupe,
  - ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité.
- Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social.
- Ne pas avoir été auditeur de la Société au cours des cinq années précédentes.
- Ne pas être administrateur de la Société depuis plus de douze ans.

S'agissant des administrateurs représentants des actionnaires importants de la Société, ils peuvent être considérés comme indépendants dès lors qu'ils ne participent pas au contrôle de la Société. Au-delà d'un seuil de 10% en capital ou en droits de vote, le Conseil s'interroge sur la qualification d'administrateur indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et l'existence de conflits d'intérêts potentiels.

---

<sup>1</sup> Ou être lié directement ou indirectement.

## **2. Missions et compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Conseil d'Administration examine les opérations d'importance véritablement stratégiques. En outre, les projets d'opération suivants sont présentés au Conseil pour examen et approbation préalable :

- (i) Toute fusion, acquisition, cession, restructuration et autres projets industriels ou de financement dont la valeur unitaire est supérieure à 50 millions d'euros (valeur d'entreprise pour les fusions-acquisitions ou cessions).
- (ii) Ouverture du capital d'une filiale (joint-venture ou mise en bourse), où le montant obtenu de la mise en bourse ou lors de l'entrée du tiers excède 25 millions d'euros.

Par exception à ce qui précède, toute opération ou projet représentant une diversification en dehors des métiers du groupe, sans condition de montant, doit être soumise pour examen et approbation préalable au Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Conseil délibère sur toutes les opérations ayant ou pouvant avoir un effet sur le capital social ou les capitaux propres de la Société, telles que notamment : augmentation ou réduction de capital, émission d'obligations, programme de rachat d'actions, attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

## **3. Réunions du Conseil d'Administration**

- Le Conseil d'Administration se réunit en fonction du calendrier financier et juridique de la société et chaque fois que son intérêt l'exige.
- Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'Administration et le communique en temps utile et par tous moyens appropriés à ses membres.
- En cas d'urgence, les administrateurs peuvent être convoqués sans délais et par tous moyens.
- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans tous les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.
- En cas d'empêchement du Président, les réunions du Conseil sont présidées par l'administrateur présent le plus âgé, sauf décision contraire du Conseil.
- Tous les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés et débattus en séance. Le Conseil peut au cours de chacune de ses séances, en cas d'urgence et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

- Le procès-verbal de chaque réunion retranscrit fidèlement le déroulement de la réunion et l'exposé des débats.
- Le Conseil d'Administration procède tous les ans soit à un débat sur son fonctionnement, soit à une évaluation de son propre fonctionnement.

#### **4. Information des administrateurs**

L'information préalable et permanente des administrateurs est une condition primordiale du bon exercice de leur mission.

- Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.
- Les réunions du Conseil sont précédées de l'envoi préalable, dans un délai raisonnable, d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, sous réserve des impératifs de confidentialité.
- Les communiqués de presse importants et le consensus des analystes financiers sont communiqués au Conseil d'Administration.
- Un point est fait régulièrement à l'initiative de la direction sur la marche des affaires, la situation financière, l'état de la trésorerie et les engagements de la société et du groupe.
- Chaque administrateur peut à tout moment, avant chaque réunion, pendant les réunions comme en dehors de toute réunion, demander tout complément d'information qu'il estime utile et nécessaire pour éclairer son jugement. Dans ce cadre, il peut notamment bénéficier, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers et son secteur d'activité.
- Les administrateurs ont la possibilité de rencontrer des membres de la direction, lors des séances du Conseil et en dehors que ce soit en la présence ou non du Président-Directeur Général, tout en tenant celui-ci informé.

#### **5. Comités du Conseil d'Administration**

##### **5.1 Comité d'Audit et des Comptes**

###### **Composition**

Le Comité d'Audit et des Comptes est composé de trois membres, administrateurs de la Société non dirigeants, désignés par le Conseil d'Administration. Les deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants.

Les membres du Comité d'Audit et des Comptes sont choisis pour leur compétence financière ou comptable et l'un des membres au moins doit, conformément aux dispositions légales, présenter des compétences particulières dans l'une et/ou l'autre de ces matières.

## **Attributions**

Le Comité d'Audit et des Comptes assure, conformément à la réglementation applicable, le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Les principales attributions du Comité sont les suivantes :

- Il examine les comptes et s'assure de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées par la Société pour ses comptes sociaux et consolidés ; et
- Il assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, le Comité :

- examine le périmètre des sociétés consolidées.
- s'assure qu'un descriptif des procédures internes pour l'identification des engagements hors bilan et des risques est porté à la connaissance des membres du Comité et examine lesdits engagements hors-bilan et risques significatifs.
- prend connaissance des travaux de l'audit interne, donne son avis et revoit les principales conclusions des missions effectuées.
- participe à la sélection des Commissaires aux comptes et fait des propositions de nomination au Conseil d'Administration.
- définit les règles d'utilisation des réseaux des Commissaires aux comptes pour les missions en dehors de l'audit, dans le respect des règles en vigueur, afin de s'assurer que le montant des honoraires versés aux Commissaires aux comptes par la Société ou son groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires du cabinet et du réseau ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux comptes.
- rencontre et entend à sa demande, y compris hors la présence de la direction générale de l'entreprise, les Commissaires aux comptes, le Directeur financier, le Directeur de la trésorerie, le Directeur de la consolidation, le Directeur de l'audit interne et le Directeur des activités métaux non ferreux.
- peut, après en avoir informé le Président-Directeur Général, effectuer des études spécifiques et se voir reconnaître à cet effet la possibilité de prendre contact avec les principaux dirigeants de la Société, à charge d'en rendre compte au Conseil.

## **Règles de fonctionnement**

- Les comptes remis aux membres du Comité sont accompagnés d'une note des Commissaires aux comptes soulignant les points essentiels et faisant état des options retenues, ainsi que d'un document du Directeur financier décrivant les bases de préparation des comptes et le cas échéant, s'ils sont significatifs, l'exposition aux risques et les engagements hors bilan de l'entreprise.

Dans le cadre de l'examen des comptes, le Comité a la faculté de demander toute explication ou compléments d'information qu'il estime nécessaire. Il peut à cette occasion entendre le Directeur financier et les Commissaires aux comptes.

- Chaque séance donne lieu à l'émission d'un compte-rendu.
- Le Comité d'Audit et des Comptes remet à la réunion du Conseil qui arrête les comptes son avis sur les comptes et informe le Conseil des discussions qui se sont tenues sur des sujets autres que l'arrêté des comptes.
- Un exposé sur son activité est publié dans le rapport annuel.

## **5.2 Comité des Nominations, des Rémunérations et du Gouvernement d'entreprise**

### **Composition**

Le Comité des Nominations, des Rémunérations et du Gouvernement d'entreprise est composé de cinq membres au plus, administrateurs de la Société non dirigeants, désignés par le Conseil d'Administration. La majorité des membres du Comité sont indépendants.

Les mandataires sociaux pourront être invités à participer aux réunions relatives à la politique de rémunération des dirigeants non mandataires sociaux ou à des nominations. En outre, les mandataires sociaux pourront être entendus par le Comité avant que celui-ci ne délibère sur leur rémunération.

### **Attributions**

#### Nominations

- Il propose au Conseil d'Administration la nomination de nouveaux administrateurs et mandataires sociaux, pour cooptation ou proposition à l'Assemblée Générale, ainsi qu'une procédure de sélection et d'étude préalable aux prises de contacts et des plans de succession pour les mandataires sociaux.
- Il examine la qualification de l'indépendance de chaque administrateur pour décision finale par le Conseil d'Administration.

#### Rémunérations

- Il formule une proposition pour soumission à la décision du Conseil sur les parts fixe et variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux sur la base des règles de détermination qu'il définit en veillant à la cohérence de ces règles avec l'évaluation annuelle des performances des dirigeants mandataires sociaux et la stratégie à moyen terme de l'entreprise, et des pratiques du marché.
- En ce qui concerne la rémunération variable pour l'année écoulée, il formule une proposition pour le Conseil et notamment sur la réalisation des objectifs non quantitatifs.
- Il est tenu informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux.

- Il définit la politique concernant les plans d'options de souscription ou d'achat d'actions (périodicité, personnes concernées, enveloppe) qu'il propose au Conseil d'Administration, et il donne son avis au Conseil sur les propositions des plans formulées par la Direction.

#### Gouvernement d'entreprise

- Il suit les questions de gouvernement d'entreprise, mène des réflexions sur les règles de gouvernement d'entreprise au niveau du Conseil d'Administration et émet des recommandations le cas échéant.
- Il instruit toute question soulevée en relation avec l'application de la Charte de l'administrateur et en particulier les situations de potentiel conflit d'intérêt d'un administrateur, sauf si l'administrateur concerné est un des membres du Comité, auquel cas le sujet est instruit par le Comité d'Audit et des Comptes.
- Il conduit le cas échéant une évaluation de la performance de chacun des administrateurs.
- Il est consulté pour avis par le Président du Conseil, qui soumet au Comité toute proposition de mandat externe qu'il aurait reçue.

#### **Règles de fonctionnement**

- Chaque séance donne lieu à l'émission d'un compte-rendu.
- Le Comité rend compte de ses réunions au Conseil d'Administration.
- Un exposé sur son activité est publié dans le rapport annuel.

## **Annexe au Règlement Intérieur**

### **Principes gouvernant la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux**

Sauf mention contraire, les principes qui suivent s'appliquent aux dirigeants mandataires sociaux suivants : Président, Directeur-Général et, le cas échéant, Directeur-Général Délégué.

#### **1. Non-cumul entre contrat de travail et mandat social**

Lorsqu'un dirigeant du groupe devient Président, Directeur Général ou Président - Directeur Général de la Société, il est mis fin au contrat de travail qui le lie à la Société, soit par rupture conventionnelle, soit par démission, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

#### **2. Actions gratuites (« actions de performance ») et options de souscription ou d'achat d'actions**

- L'acquisition définitive des actions gratuites attribuées aux dirigeants mandataires sociaux d'une part, et l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions par les dirigeants mandataires sociaux d'autre part, sont soumis à la constatation par le Comité des Nominations et des Rémunérations de la satisfaction de conditions de performance fixées par le Conseil au moment de l'attribution.
- Attribution
  - Les actions gratuites et les options de souscription ou d'achat d'actions, valorisées en normes IFRS, ne doivent pas représenter un pourcentage disproportionné de l'ensemble des rémunérations, options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social.
  - Le Conseil s'assure, lors de chaque attribution d'actions gratuites (respectivement, d'options de souscription ou d'achat d'actions), que les attributions destinées aux dirigeants mandataires sociaux ne représentent pas une part excessive du nombre total d'actions gratuites (respectivement, d'options de souscription ou d'achat d'actions) attribuées, sauf décision contraire motivée.
  - Le Conseil procède aux attributions dans des périodes conformes à la pratique antérieure de la Société, laquelle prévoit une attribution au mois de Novembre chaque année, sauf décision motivée et circonstances exceptionnelles.
  - Suivant des modalités fixées par le Conseil et rendues publiques à leur attribution, les actions gratuites attribuées aux dirigeants mandataires sociaux doivent être conditionnées à l'achat d'une quantité définie d'actions lors de la disponibilité des actions gratuites attribuées.
  - Prix
    - Les attributaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ne bénéficient d'aucune décote sur le prix.

- Les dirigeants mandataires sociaux ne peuvent utiliser des instruments de couverture des options qui leur sont attribuées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.
- Exercice  

L'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions suivi d'une cession des actions ainsi souscrites ou achetées n'est pas possible pendant les périodes d'abstention, conformément à la procédure groupe « Délit d'initié ».
- Conservation
  - Les dirigeants mandataires sociaux sont, conformément à la loi et selon les modalités adoptées périodiquement par le Conseil d'administration, soumis à une obligation de conservation partielle des actions issues des levées d'options.
  - Les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver un nombre important et croissant des actions acquises suite à l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions ou résultant de l'acquisition définitive d'actions gratuites.

### **3. Indemnités de départ**

Le versement d'une indemnité de révocation à un dirigeant mandataire social est soumis à la constatation par le Conseil de la satisfaction des conditions de performances fixées par le Conseil et ne peut intervenir qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, qui seront présumés sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

L'ensemble des indemnités de départ (en ce compris éventuelle indemnité de non-concurrence) ne doit pas excéder deux (2) ans de rémunération effective (fixe et variable).

### **4. Régimes de retraite supplémentaires à prestations définies**

Les mandataires sociaux de la Société bénéficient du régime de retraite supplémentaire mis en place par le Groupe en faveur de certains salariés et mandataires sociaux.

Le montant annuel total des indemnités de retraite perçues par un mandataire social au titre du régime de retraite supplémentaire ne peut excéder 30% de la dernière rémunération annuelle (fixe et variable).

### **5. Information sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux**

Les éléments constitutifs de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, acquis ou potentiels, sont rendus publics après la décision du Conseil d'Administration les ayant arrêtés.

## Charte de l'administrateur

1. L'administrateur doit avoir connaissance des textes légaux et réglementaires liés à sa fonction, des statuts, du Règlement Intérieur, des règles édictées par la Société relative à la prévention des délits d'initiés, du dispositif éthique du Groupe Nexans et des principes de gouvernement d'entreprise présentés dans le Code de Gouvernement d'Entreprise auquel adhère la Société.
2. L'administrateur doit détenir le nombre minimum d'actions visé dans les statuts de la Société. Il est en outre souhaitable que chaque administrateur détienne au moins 500 actions de la Société.
3. L'administrateur doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société et doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires.
4. L'administrateur s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient des informations sur la Société non rendues publiques, il s'interdit de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.
5. L'administrateur doit se rendre disponible et consacrer le temps et l'attention nécessaires à ses fonctions. Il participe avec assiduité et diligence aux réunions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des Comités auxquels il appartient. Il s'informe et réclame en temps utile les éléments qu'il estime indispensables à son information et à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil. Il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de ses fonctions.
6. L'administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des Comités. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil, notamment à l'occasion de son évaluation périodique. Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil.
7. L'administrateur doit s'astreindre à une obligation de secret professionnel allant au-delà de l'obligation de discrétion requise par la loi en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil ainsi que des informations non publiques obtenues dans le cadre de ses fonctions. Il est précisé que la même obligation s'impose aux personnes qui assistent aux séances du Conseil à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme tel par le Président du Conseil.
8. L'administrateur doit faire part au Conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être, directement ou indirectement, impliqué en relation avec les sujets présentés pour délibération. Il s'abstient de participer au vote de toute délibération pour laquelle il serait dans une situation de conflit d'intérêt.
9. L'administrateur est tenu à une obligation de loyauté à l'égard de la Société. Il ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société ou aux autres sociétés ou entités du Groupe Nexans et agit de bonne foi en toute circonstance. Il ne peut prendre de responsabilités à titre personnel, dans des entreprises ou des affaires exerçant des activités directement concurrentes de celles de la Société, sans l'autorisation préalable du Président du Conseil d'Administration et du Président du Comité des Nominations, des Rémunérations et du Gouvernement d'entreprise.